

Arrêt

n° 301 737 du 19 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Daloa. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique senoufo (dioula) et de confession musulmane. Vous n'avez pas fréquenté d'école mais vous avez appris à lire un peu en Italie et savez écrire des phrases. Vous êtes fiancé et avez eu, avec une autre personne, un enfant resté en Afrique.

Durant votre enfance, vos parents se séparent. Vos frères et sœurs s'en vont vivre avec votre mère à Daloa tandis que vous allez vivre avec votre père, menuisier, pour l'aider dans sa quincaillerie. Ce travail vous occupe toute la journée, hormis les dimanches. C'est dans ce cadre que vous déménagez alors à Abobo Derrière Rail à vos 11 ans environ. Votre père prend une nouvelle femme, votre petite maman, avec qui il a deux autres enfants.

Votre petite maman vous maltraite à l'insu de votre père et elle vous interdit d'en parler à ce dernier. Puisque votre père reste avec des amis après la journée de travail terminée, vous décidez d'attendre son retour pour rentrer à la maison et de cette manière éviter les maltraitances de votre petite maman. C'est ainsi que vous êtes amené à fréquenter un vidéoclub pour passer le temps. Vous y allez également le dimanche pour les mêmes raisons.

A ce vidéoclub, se trouvent des habitués adultes mais aussi trois autres jeunes, [L.], [P.] et [A.], avec lesquels vous discutez mais que vous ne considérez pas comme amis.

Début 2015, à vos 18 ans environ, ces mêmes jeunes tentent un soir de voler quelqu'un et le poignent afin de récupérer ses affaires. Cette personne finit par mourir de ses blessures. Les gens du quartier et la famille du défunt accusent ces jeunes et tentent de les attraper. C'est ainsi qu'ils parviennent à tabasser [L.] qui dénonce les deux autres jeunes en même temps qu'il vous accuse de faire partie de leur groupe.

Le lendemain matin, votre cousin vient vous trouver à la quincaillerie et vous informe que les habitants du quartier vous recherchent. Votre père décide alors de vous envoyer chez votre oncle au Mali, en attendant que les choses se calment. Vous coupez les contacts avec votre famille pour leur éviter des ennuis.

Pendant que vous travaillez avec votre oncle au Mali, des rebelles à la frontière au Niger vous arrêtent et vous emmènent en Libye. Vous arrivez ensuite en Italie où vous faites une demande de protection internationale et on vous accorde un titre de séjour humanitaire. Vous passez en tout trois années en Italie à travailler pour quelqu'un qui finit par vous proposer d'aller travailler au Luxembourg. Mécontent, il vous assure de vous payer votre salaire et c'est ainsi qu'on vous dépose à la Gare du Nord à Bruxelles en mars 2020.

Le 2 octobre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Ces derniers mois, vous reprenez contact avec votre famille via une de vos petites sœurs. Aux dernières nouvelles, la famille du défunt vous recherche toujours. [P.] est emprisonné. [L.] et [A.] ont été libérés cependant, il paraît que [L.] a été tué par cette même famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être tué par la famille du défunt tué par des microbes que vous connaissiez ou être emprisonné. **Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.***

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

A titre liminaire, vous affirmez qu'une personne est décédée des suites d'une attaque de [L.], [P.] et [A.] et que [L.] a dit aux autres habitants du quartier que vous faisiez partie de la même bande. Interrogé avec insistance sur les motivations d'une telle accusation, vous répondez que les microbes « voulaient faire couler avec eux le maximum de personnes avec eux parce que ils étaient déjà trois (notes de l'entretien personnel du 5-01-2023, ci-après, p. 25), puis « les microbes en [Côte d'Ivoire] ils sont pas bien vus (...) » (ibidem), ce qui n'apporte aucune explication probante, avant de répondre « je parlais là-bas, je passais du temps et je me retrouvais dans cette histoire » (ibidem). Le Commissariat général reste donc sans savoir pour quels motifs des microbes auraient voulu vous impliquer dans cette affaire qui, telle qu'exposée, relève du droit commun et ne peut être rattachée à la convention de Genève, et ne peut constater que le caractère particulièrement invraisemblable et incohérent de ce fait allégué auquel vous êtes étranger.

De surcroît, vous dites qu'on a accusé [L.], [P.] et [A.] d'être coupables de cette agression car « les jeunes qui sont dans le vidéoclub là-bas parce que ils n'ont rien à faire là-bas, ça doit être eux » (NEP, pp. 16-17). Si vous dites que « [les] gens [vous] voyaient souvent, les gens [vous] voyaient souvent ensemble en train de causer et tout » (NEP, p. 16) et que les habitués du vidéoclub avaient constaté que vous étiez assis ensemble (NEP, p. 24), il est peu probable que ces personnes ne constatent pas que vous n'êtes pas présent au vidéoclub la journée car étant occupé à travailler avec votre père entre 7 ou 8 heures du matin à 19 ou 20 heures (NEP, p. 21) et que vous quittez ce même vidéoclub plus tôt que [L.], [P.] et [A.] (NEP, p. 23). De plus, vous expliquez ne pas être proche d'eux et décrivez des discussions autant superficielles que courtes avec ces personnes. A titre d'exemple, vous dites que vous vous demandiez si vous aviez passé une bonne soirée (NEP, p. 24). Vous précisez que ce n'était pas « des amis amis » et que vous causiez « comme ça » (NEP, p. 23). Le caractère superficiel et peu significatif de ces conversations est flagrant au point qu'il est également peu vraisemblable que les autres habitués ne l'aient pas non plus remarqué. Vos explications ne permettent pas d'établir concrètement les raisons pour lesquelles la famille du défunt ou les autres habitants de votre quartier vous considéreraient comme appartenant au groupe des microbes.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été réellement dénoncé par [L.] ou les autres jeunes, et quand bien même cela était établi, quod non en l'espèce, que les autres habitants du quartier les aient crus. Par conséquent, les faits en découlant ne peuvent pas être établis.

Au reste, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous soyez réellement recherché, que ce soit par les autorités ivoiriennes ou par la famille du défunt.

Si vous indiquez que la police ivoirienne est venu interroger votre père à son domicile (NEP, p. 19), il ressort clairement de vos déclarations qu'il n'a pas été convoqué par les autorités ivoiriennes et qu'il s'est rendu de son propre chef à la police pour tenter de témoigner en votre faveur (ibidem). Vous dites d'ailleurs que « ils sont juste allés lui poser des questions alors oui, je suis sûr qu'ils me recherchent aussi » (ibidem), ce qui relève de la simple hypothèse étayée par aucun élément concret. Il convient de noter qu'il n'y a eu aucun courrier de la police en lien avec l'affaire avec laquelle vous dites être impliqué (NEP, p. 25) et du reste, vous ne présentez pas non plus de document judiciaire pour étayer vos déclarations. De plus, votre propre mère n'a pas non plus été convoquée par les autorités ivoiriennes et n'a même pas été interrogée (NEP, p. 20) alors qu'elle réside en Côte d'Ivoire. Partant, l'ensemble de ces éléments montre que vous n'êtes pas recherché par les autorités ivoiriennes.

Vous dites craindre la famille du défunt car « [ils] ont toujours une rancune dans leur cœur et tout ça » (NEP, p. 25). Interrogé sur l'auteur de la mort de [L.], vous soutenez que « il paraît que c'est la famille de la personne qui a été poignardé » (NEP, p. 18), ce qui traduit une hostilité grave et dangereuse de leur part. D'emblée, le Commissariat général fait toutefois remarquer qu'aucune poursuite judiciaire ni plainte à la police n'existe à votre rencontre et ce qui remet déjà fortement en cause une volonté de cette famille à vous nuire telle que vous leur imputez. Aussi, interrogé sur les problèmes concrets rencontrés par votre famille depuis votre départ, vous dites que votre père est menacé (ibidem). Néanmoins, après avoir été interrogé à ce propos pour clarifier sa situation, il s'agit plutôt de menaces faites à votre rencontre, qu'on lui signifie qu'on ne peut pas vous pardonner (ibidem) et que « au quartier, tout le monde [évite votre père] » et que « il est dans son coin à cause de l'histoire » (NEP, p. 19). Vous indiquez que votre mère n'a rencontré aucun problème (NEP, p. 18).

Force est de constater que les membres de votre famille n'ont rencontré aucun problème concret avec la famille du défunt entre début 2015 et votre entretien personnel ayant eu lieu le 5 janvier 2023, soit pendant environ 7 ans, en ce compris même votre père alors qu'il lui est reproché de vous avoir caché (ibidem), à supposer les faits avérés quod non. De fait, vous manquez de convaincre que la famille du défunt nourrit réellement une volonté de vous nuire telle que vous la décrivez.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles d'inverser la présente analyse.

Concernant le titre de séjour italien que vous versez (farde verte, pièce n°1, copie), il s'agit simplement d'un commencement de preuve concernant votre identité et votre nationalité, rien de plus.

A ce jour, vous n'avez fait aucune observation quant aux notes d'entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 10 janvier 2023.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE /UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE » ou la « directive Qualification »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué.

3.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « [à] titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire » et « [à] titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

3.3. Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; de la violation du principe général de droit de bonne administration ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Elle prend un second moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.4. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

4. L'appréciation du Conseil

A titre liminaire, en ce que les moyens sont pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, sur le caractère fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ils portent également sur l'actualité de cette crainte, dans le cas où les faits devaient être considérés comme établis.

4.3. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant n'établit pas les faits allégués et, partant, ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il estime que tous les motifs de la décision attaquée à ce sujet se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et forment un faisceau d'éléments convergeant qui a pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4. Dans un premier temps, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant l'unique document déposé à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, à savoir son titre de séjour italien, estimant qu'il s'agit d'un simple commencement de preuve concernant son identité et sa nationalité, soit une information largement insuffisante à établir les faits.

De même, il observe que les articles et rapports auxquels il est fait référence dans la requête font état de la situation générale des microbes en Côte d'Ivoire, et estime qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, d'établir les événements que le requérant affirme avoir personnellement vécus.

4.5. Il découle du constat qui précède que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu qu'il n'a pas été étayé par des preuves documentaires pertinentes

les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

Dès lors, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. En ce sens, le Commissaire adjoint ne doit pas nécessairement relever de contradiction pour conclure au non-établissement des faits allégués (voy. *supra*, point 2.3.)

Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.5.1. Premièrement, la partie requérante estime que la vulnérabilité du requérant n'a pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse. Après avoir cités certains arrêts du Conseil de céans sur le sujet, elle relève que dans le cas d'espèce, le requérant était jeune au moment des faits, qu' « *il a été séparé de ses frères et sœurs et de sa mère très jeune* », qu'il a « *subi des brimades et violences durant son enfance et son adolescence de la part de sa belle-mère* », qu'il « *a été mis au travail à l'âge de 9 ans* » et « *n'a jamais été scolarisé* », et qu'il a été victime de traite d'êtres humains en Italie et jusqu'à son arrivée en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. Par conséquent, les arrêts cités dans la requête ne sauraient suffire à démontrer qu'en raison de la vulnérabilité du requérant, son récit devrait être considéré comme crédible.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait failli à tenir compte de ces éléments. En outre, il estime que les facteurs de vulnérabilité du requérant ne permettent pas d'expliquer les lacunes et éléments invraisemblables relevés dans son récit.

4.5.2. Deuxièmement, la partie requérante dépose des informations objectives en vue de démontrer, en substance, qu'il est vraisemblable que les habitants du quartier du requérant aient considéré ce dernier comme un microbe. Ainsi, elle affirme que « *[d]ans [le] climat de terreur [régnant en Côte d'Ivoire vis-à-vis des microbes], il arrive que des jeunes soient pris à tort pour des « microbes » simplement en raison de leur âge ou de leurs lieux de fréquentations et qu'ils soient brutalisés ou tués par la population ou par les forces de l'ordre* ».

Elle rappelle les faits exposés par le requérant, et estime que les motifs de la partie défenderesse ne sont pas valables car « *[o]n ne voit pas en quoi le fait [que le requérant] travaille pendant la journée alors que les trois autres restent au vidéoclub serait un critère décisif qui conduirait la population à penser qu'il ne fait pas partie de leur bande* », et que « *le fait [que le requérant et les trois jeunes] ne soient pas intimes dans leurs sujets de conversations n'occulte pas le fait que pour des yeux extérieurs ils sont très souvent vus ensemble* ».

Cependant, le Conseil estime que ces arguments et informations ne permettent pas de renverser la conclusion de la partie défenderesse.

Certes, les informations objectives déposées par la partie requérante soutiennent son affirmation selon laquelle « *la frontière entre « enfants des rues » et « microbes » est floue dans l'esprit de la population ivoirienne*. Cependant, dans le cas présent, le requérant vivait avec sa famille, travaillait avec son père, et revenait à la maison avec lui ; il est invraisemblable que les quelques heures passées au vidéoclub aient poussé les habitants du quartier à le percevoir comme un enfant des rues, soit « *un mineur qui vit et dort de façon permanente ou semi-permanente dans la rue, sans aucun soutien familial* » (Interpeace, « *Exister par le gbonhi Engagement des adolescents et jeunes dits 'microbes' dans la violence à Abobo (Abidjan, Côte d'Ivoire)* », février 2017, p. 60).

En outre, ces informations relatent le cas d'un sergent ayant tué un homme de 23 ans en le considérant, à tort, comme un microbe. Or, cet événement a donné lieu à des « *vives manifestations* », ainsi qu'à une enquête et des poursuites judiciaires pour meurtre contre le sergent en question, soit des répercussions qui semblent démontrer qu'il s'agit d'un événement isolé et considéré comme particulièrement grave.

Enfin, si l'un des documents fait laconiquement référence au passage au tabac de 3 jeunes présumés microbes, d'une violence telle qu'il a entraîné la mort de deux d'entre eux, le Conseil estime que cette information est bien trop peu détaillée et circonstanciée pour en tirer la moindre conclusion sur les risques de fausses accusations.

Dès lors, le Conseil estime invraisemblable que la population croit sur parole et sans nuance un microbe avéré lorsqu'il accuse le requérant, pour la seule raison qu'ils ont été vu régulièrement ensemble dans un vidéoclub – et exclusivement dans ce vidéoclub. Il est plus invraisemblable encore que leur conviction de la culpabilité du requérant soit marquée au point que son père décide le jour même qu'il serait plus prudent que le requérant s'enfuit au Mali, et qu'un retour reste inenvisageable 8 ans plus tard malgré les efforts de son père.

4.5.3. Troisièmement, concernant le fait que L. a accusé le requérant sans raison apparente, la partie requérante émet l'hypothèse qu'il souhaitait « *dispenser l'attention de la population sur d'autres personnes afin de tenter d'éviter les représailles* ». Elle ajoute qu' « *[i]l ne peut être exigé du requérant qu'il explique les motifs d'action d'autres personnes que lui-même* », d'autant plus qu'il n'a pas eu l'occasion de contacter ces jeunes par après.

Le Conseil ne peut se rallier à cette hypothèse. Il estime peu vraisemblable que L., acculé et en grave danger, ne se contente pas de dénoncer ses réels complices et se hasarde à une fausse accusation, laquelle aurait pu se retourner violemment contre lui en cas de preuves contraires.

En tout état de cause, ce point du récit représente une lacune conséquente qui fait obstacle à l'établissement de son récit.

4.5.4. Du reste, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision.

4.5.5. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6. En conclusion, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré comme établi que le requérant est ou risque d'être considéré par les habitants de son quartier ou par les autorités ivoiriennes comme un microbe.

Il en découle que sa crainte de persécutions se retrouve dénuée de fondement.

4.7. Il en découle également qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ».

4.8. A titre surabondant, le Conseil relève deux autres éléments de nature à renforcer cette conclusion.

D'une part, le Conseil estime que le requérant, tant lors de son entretien personnel que lorsqu'il est interrogé à ce sujet à l'audience du 16 octobre 2023, se révèle extrêmement lacunaire dans sa description des 3 jeunes qu'il dit avoir fréquentés. S'il explique qu'il ne s'agissait pas de « vrais » amis, il n'en reste pas moins qu'il allègue les avoir vus presque chaque soir de la semaine et certains dimanches au cours de son adolescence, suffisamment à tout le moins pour que les habitués du vidéoclub l'associent à ce groupe. Dès lors, ces lacunes nuisent à la crédibilité de son récit.

D'autre part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse et pour les motifs qu'elle avance, qu'il ressort du dossier que le requérant n'est pas et n'a pas été activement recherché par les autorités ivoiriennes. La requête, à ce sujet, se contente de rappeler les déclarations du requérant, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle affirme également qu'il est normal que le père du requérant ne soit pas inquiété, puisque c'est son fils qui est recherché, mais le Conseil estime invraisemblable qu'il ne soit pas davantage interrogé.

Or, le Conseil estime que cette absence de poursuites, en tant que tel, est incohérente avec le récit du requérant.

En effet, selon les déclarations du requérant, les trois jeunes microbes ont tous trois été arrêtés et mis en prison. Au moment de l'audition du requérant, P. y était encore, et L. et A. avaient été libérés « *[il] y a quelques mois* » (notes de l'entretien personnel du 5 janvier 2023 (ci-après dénommées les « NEP »), p. 18), soit après plus de 6 ans de détention. Il en découle que les autorités prenaient l'affaire au sérieux.

En conséquence, il est invraisemblable que les autorités, alors même que le requérant a été dénoncé par L. et que la population le considère effectivement comme un complice, se soient exclusivement contentées de poser des questions au père du requérant. Cette négligence entre aussi en contradiction avec le contexte de forte répression des microbes que la requête expose (pp. 11-12). Interrogé à ce sujet à l'audience du 16 octobre 2023, le requérant ne livre aucune explication.

4.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et donc de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.11. D'une part, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation de la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

c) La demande d'annulation

4.13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

d) Conclusion

4.14. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas tenu compte des informations objectives disponibles et pertinentes sur la situation relative aux microbes en Côte d'Ivoire, a violé les règles en matière de charge de la preuve, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Ainsi, la question des traitements infligés aux personnes considérées comme des microbes en Côte d'Ivoire et la question de l'éventuelle protection des autorités contre ces traitements sont dénuées de pertinence, dès lors qu'il n'est pas démontré que le requérant risque d'être considéré comme tel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM